



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2022-02-24-00004**  
**portant mesures temporaires supérieures à trente jours**  
**relatives à la navigation intérieure du Rhône pour les travaux de doublement du pont de**  
**Charmes-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

**Considérant** l'avis à batellerie N°FR/2022/0000368 préparé par la CNR, en raison des travaux liés au doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône portant la Route Départementale 11 (RD11), et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 25 janvier 2022 ;

**Considérant** la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable**

**Dans le cadre des travaux liés au doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône portant la Route Départementale 11 (RD11), réalisés par le conseil départemental de l'Ardèche, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :**

- s'annoncer par VHF,
  - croisement interdit,
  - mise en place d'un alternat,
  - respect de la signalisation en place,
  - extrême vigilance
- et
- éviter les remous.

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, les mesures temporaires précitées seront valablement adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Soyons, Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-Bains incluses au périmètre de ces mesures temporaires ou susceptibles de l'être

et

- jusqu'au 31 août 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêt préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité du conseil départemental de l'Ardèche maître d'ouvrage de l'opération du doublement du pont de Charmes-sur-Rhône.

## **Article 2 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, le conseil départemental de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 février 2022

Pour le Préfet,  
le Directeur des Services du Cabinet,



Thomas KUPISZ